

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 26 mai 2010**

**RECOURS N° 452**

**En cause de :** Robert JUSTIN  
Représenté par Maître A. LEBRUN  
Place de la Liberté, 6  
4030 GRIVEGNEE

**Requérant,**

**Contre :** Le Collège communal de la ville de MALMEDY  
Place du Châtelet, 9  
  
4960 MALMEDY

**Partie adverse.**

Vu la requête du 27 avril 2010, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre la réponse incomplète à la demande d'une copie du dossier administratif relatif à l'octroi le 25 janvier 2010 d'un permis de lotir relatif à un bien situé route de Falize et rue Martin Legros ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 30 avril 2010 ;

Vu la notification de la requête du 30 avril 2010 ;

Considérant que, par courrier daté du 1<sup>er</sup> avril 2010, le conseil du requérant a demandé copie du dossier administratif précité ; qu'il précisait dans sa demande que son client disposait déjà « d'une copie du permis de lotir litigieux, de l'étude d'incidences (à l'exception de ses annexes A à E) et de l'avis du CWEDD » ; que, par courrier du 15 avril 2010, la partie adverse transmettait copie du dossier demandé mais en omettant de transmettre les annexes A à E de l'étude d'incidences ; qu'il semble qu'il s'agit simplement d'un oubli ; que toujours est-il que le requérant a introduit le présent recours tout en adressant simultanément une lettre

à la partie adverse le lui signalant et en demandant de lui transmettre les documents manquants, ce qu'a fait la partie adverse par courrier du 30 avril 2010 ; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet ;

Considérant, certes, que le requérant se plaint aussi du coût des copies qui lui semble excessif, et reproche à la partie adverse de ne pas le lui avoir précisé au moment de sa demande (aucun accusé de réception ne lui ayant été envoyé) ;

Considérant que l'accusé de réception n'a pas pour but de faire connaître le coût des copies demandées, celui-ci pouvant encore être inconnu de l'autorité administrative ; que, par ailleurs, le coût des photocopies demandées ne paraît pas excessif compte tenu des documents à photocopier ; qu'un détail précis a d'ailleurs été adressé au requérant à cet égard,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Il n'y plus lieu de statuer.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 mai 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY, Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame COLLARD, Messieurs F. Materne et M. PIRLET, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire suppléant,**



**M. PIRLET**